



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol avec mise
en place d'un élevage ovin
Commune de Plaigne (Aude) – lieux-dits : « *Le Bosc* » et
« *Laricot* »

N°Saisine : 2025-14 377

N°MRAe : 2025APO40

Avis émis le 24 mars 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 7 février 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Aude sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Plaigne (département de l'Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2023, une demande de permis de construire et des compléments aux différents avis émis par les services de l'État dans le cadre de l'instruction de ce permis.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Annie Viu, Philippe Chamaret, Florent Tarrisse, Éric Tanays.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait la contribution du conseil départemental de l'Aude, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude, de l'agence régionale de santé de l'Aude, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aude, de la CDPENAF¹ de l'Aude et du préfet de département de l'Aude au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même CodeCode, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance administrative qui vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société RWE, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 58,6 hectares sur la commune de Plaigne dans l'Aude. La surface couverte par les panneaux solaires est de 12 ha. La puissance estimée du parc solaire est de 27,2 MWc.

La zone d'étude du projet est positionnée dans un secteur présentant des sensibilités fortes pour le paysage et présentant pour la biodiversité un nombre important d'espèces impactées négativement.

L'évaluation environnementale réalisée ne décrit pas la totalité des travaux préparatoires qui seront nécessaires pour construire le projet (terrassements, enfouissement des câbles électriques). Les travaux de débroussaillage qui sont prescrits par le SDIS pour la phase d'exploitation ne sont pas localisés avec précision dans le dossier et ne donnent pas lieu à une caractérisation des impacts qu'ils généreront à la fois pour les habitats naturels, les espèces animales et pour le paysage.

Les incidences attendues sur le paysage et le cadre de vie seront notables, malgré la mise en place de mesures d'intégration paysagère ayant conduit à proposer une variante 3 réduite intégrant des mesures paysagères. Le projet reste en l'état largement visible depuis plusieurs lieux-dits et voies routières desservant la commune et les communes voisines. Une réduction importante de l'emprise du projet doit être proposée si l'on veut parvenir à des incidences visuelles acceptables depuis les différents points de vue à enjeux.

L'évaluation environnementale n'analyse pas les conséquences de l'implantation de la centrale sur la perte d'habitats de chasse, de transit, de repos (perte et fragmentation de l'habitat), ni le dérangement des espèces durant la phase de travaux. Dans ce contexte, la difficulté à mettre en place des mesures compensatoires à la hauteur des enjeux impactés conduira à une perte nette de biodiversité.

Lorsqu'on procède à une analyse cumulative des incidences paysagères et naturalistes après application des mesures d'atténuation proposées, la MRAe considère que le niveau des impacts reste trop important pour envisager un projet solaire de cette taille. Elle recommande de privilégier la recherche, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, d'une zone de projet alternative présentant de moindres sensibilités environnementales, ou à défaut d'envisager une réduction des dimensions du projet évitant les zones à enjeux pour la biodiversité ainsi que celles pour le paysage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société RWE a déposé une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque au sol sur 58,6 ha clôturés³ au lieu-dit « Le Bosc / Laricot » sur la commune de Plaigne dans l'Aude. L'emprise totale des panneaux solaires est de 12 ha. La puissance du parc solaire est de 27,2 MWc. Le site prend place à 3 km au sud-ouest de la commune, en limite ariégeoise et au droit de parcelles cultivées (céréales et fourrage). Il est traversé par le ruisseau des Martelets (cf. figure 1). Les milieux naturels sont principalement représentés par des pelouses sèches et des chênaies thermophiles, plus localement par des boisements riverains et quelques milieux arbustifs.

Le site d'étude accueille, dans sa partie ouest, plusieurs habitations, résidences des propriétaires des terrains et bâtiments agricoles alentour. Un habitat diffus est aussi présent à proximité. Le paysage immédiat se caractérise par un espace rural vallonné dominé par des parcelles agricoles et également composé de boisements.

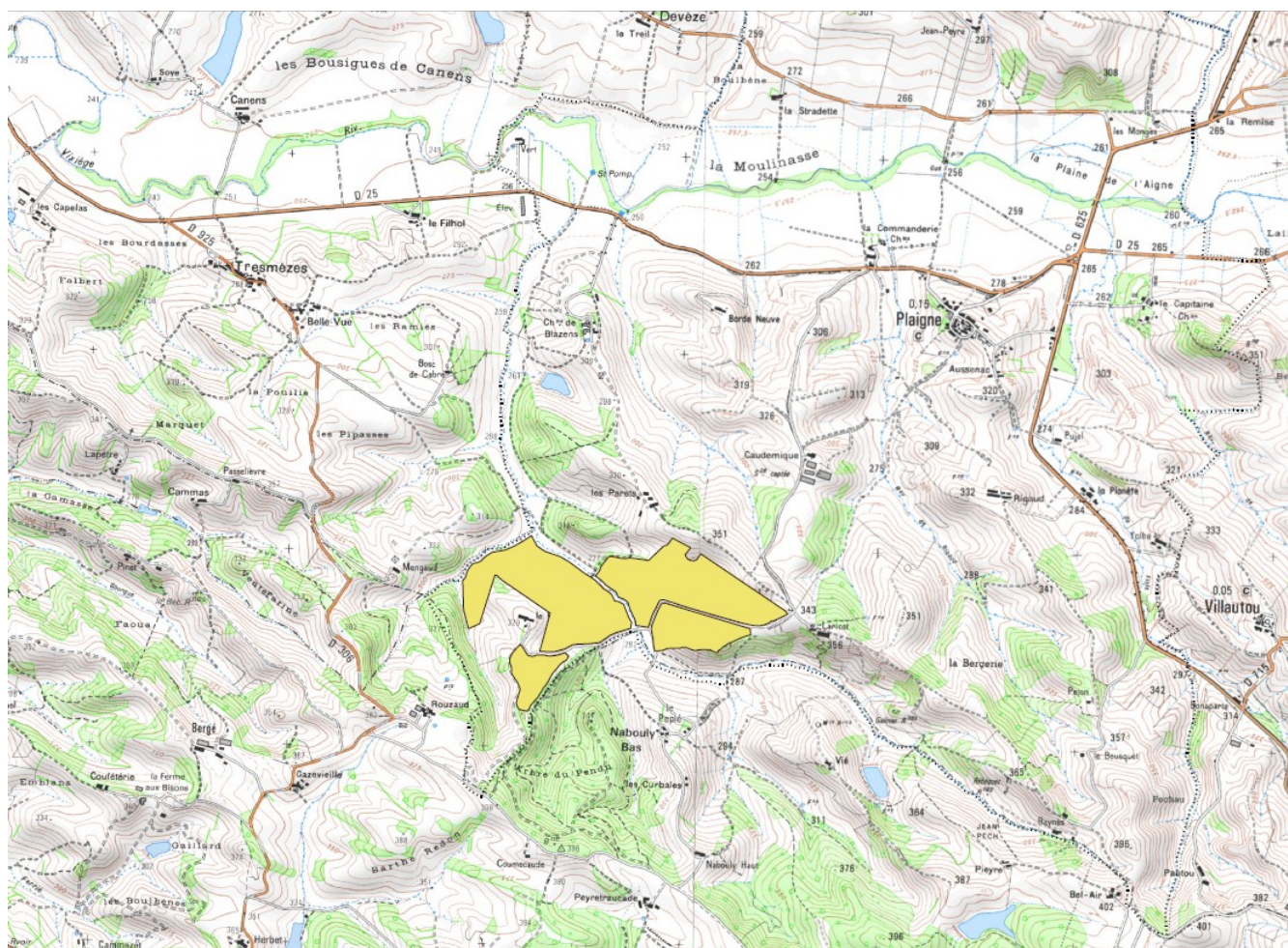


Figure 1 : en jaune localisation de la zone d'étude – source Scan 25 IGN – extrait de l'étude d'impact

Le projet agricole accompagnant le parc solaire consiste à mettre en place d'un élevage ovin qui remplacera l'usage actuel de grandes cultures. Deux cheptels seront déployés sous les panneaux : des brebis de race La-caune (environ 250 têtes) et de race Montagne Noire (360 têtes). Le mode de gestion du pâturage retenu par les agriculteurs est le pâturage tournant classique.

³ Qui se divisent en quatre zones d'implantation de panneaux.

Les éléments suivants sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'activité agricole projetée :

- un bâtiment de stockage et d'abri pour le troupeau dont la localisation n'est pas définitive ;
- des parcs de contentions pour le chargement/déchargement des animaux ;
- des râteliers et des abreuvoirs alimentés en eau par la canalisation de Veolia ;
- un inter-rang entre les structures de 6,5 m sera nécessaire afin de permettre le déplacement des engins agricoles pour l'entretien de la prairie.

Le projet solaire, composé de 48 552 modules, couvrira une surface projetée au sol de panneaux de 12,1 ha. Les structures seront fixes et ancrées par des pieux battus. La hauteur du point haut des panneaux sera de 2,8 m et celle des points bas de 1,2 m. Les rangées de panneaux seront écartées de 6,5 m.

Pour fonctionner, sept postes de transformation seront répartis sur l'emprise du projet. Deux postes de livraison au réseau public d'électricité sont prévus. Le parc agrivoltaïque sera desservi par la voie communale centrale de 3,5 m de large. Les pistes internes au projet seront accessibles depuis cette voie communale par le biais d'accès renforcés complétés de busages pour conserver la fonctionnalité du fossé présent le long de la route. Ces pistes internes auront une longueur totale de 7 914 m linéaires et une largeur de 5 m, et permettront de desservir chacune des zones du parc. Les pistes internes seront recouvertes d'une couche de réglage en graviers concassés stabilisés aux couleurs du sol sur une épaisseur d'environ 30 cm afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. Deux pistes externes destinées aux services de lutte contre les incendies longeront la clôture sud et ouest. Deux citernes de 120 m³ chacune seront disposées à l'extérieur de l'emprise clôturée du parc. Enfin, les obligations légales de débroussaillage seront appliquées dans les bois les plus proches du projet, sur une distance de 50 m autour des installations et 10 m de part et d'autre des voiries privées⁴.

La carte ci-dessous (cf, figure 2) permet de localiser les principaux équipements :

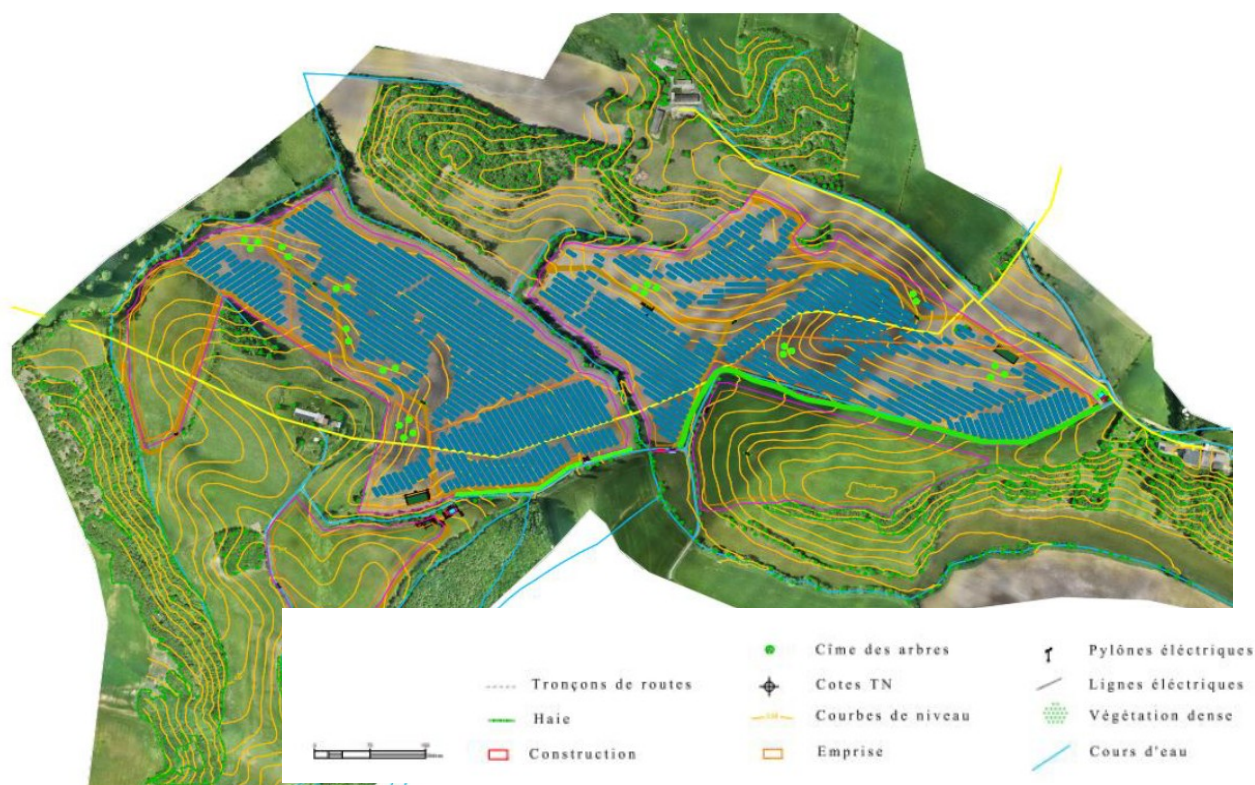


Figure 2 : localisation des deux îlots photovoltaïques à l'échelle de l'emprise foncière

⁴ L'illustration 15 p. 35 de l'étude d'impact permet de localiser les zones qui devront être débroussaillées.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieur à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés du projet avec les autres équipements solaires du secteur ;
- le risque feu de forêt.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Les données bibliographiques sont riches et nombreuses sur la zone. Elles n'ont toutefois pas conduit le porteur de projet à confronter la présence de certaines espèces avec les résultats des inventaires naturalistes qui ont été conduits. Ces derniers ayant été réalisés avec une pression basse en nombre de passages et ne couvrant pas la totalité des périodes d'observations favorables de la flore et de la faune, la prise en compte de ces données bibliographiques aurait permis de juger la présence de certaines espèces comme potentielles et d'intégrer des mesures environnementales d'atténuation d'impact.

Par ailleurs, le dossier depuis son dépôt a donné lieu à de nombreux échanges avec la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude et le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude. Les réponses aux différentes demandes de compléments de ces services figurent dans le dossier transmis à l'examen de la MRAe, sans être intégrées dans le corps de l'étude d'impact et ses annexes, ce qui nécessite de passer d'un document à l'autre pour évaluer les différentes évolutions proposées. Ces évolutions n'ont en outre pas fait l'objet d'une nouvelle évaluation des impacts du projet sur l'environnement permettant de conclure sur le niveau des incidences résiduelles.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont par ailleurs incomplètement évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

Compte tenu des fortes pentes qui impliqueront des terrassements importants, l'étude d'impact aurait dû joindre une étude géotechnique permettant de déterminer les travaux préalables nécessaires afin de réaliser la centrale, puis en évaluer les incidences directes et indirectes pour l'environnement.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du Code de l'environnement⁵. Un seul projet aura des incidences cumulatives : il s'agit du parc solaire « *de Lapenne* » se situant à environ 950 m de distance.

Les impacts cumulés sont traités de manière superficielle et l'analyse présentée ne cherche pas à mesurer l'aggravation des impacts, notamment pour la biodiversité et le paysage. La MRAe estime que la réalisation de ce parc solaire conduira à renforcer à l'échelle de la zone d'étude la perte et/ou la dégradation d'habitats naturels favorables de reproduction, de repos, de chasse, de transit ainsi que la fragmentation de corridors biologiques des oiseaux et des chauves-souris.

D'un point de vue du paysage et du cadre de vie, les communes de Plaigne et de Lapenne possèdent de grandes qualités paysagères marquées par la présence de boisements, de haies, des cultures agricoles variées, des collines vallonnées et une très faible anthropisation (peu d'activité commerciale et industrielle). L'arrivée de deux parcs solaires de très grande taille conduira à faire évoluer significativement le paysage. Le positionnement sur des parties sommitales des deux projets accentuent leur présence dans le paysage et leur co-visibilité depuis les hameaux, les lieux-dits, les axes routiers et les chemins de randonnées.

Enfin, l'étude d'impact doit être complétée par une description des impacts cumulés possibles pour le risque feu de forêt.

La MRAe recommande d'approfondir les incidences cumulées du projet pour la biodiversité, compte tenu de la perte d'habitats naturels de reproduction, repos, chasse, transit, et de la fragmentation de corridors biologiques. Les impacts cumulés sont également sous-évalués d'un point de vue paysager notamment depuis les axes routiers et depuis les maisons isolées au sud du projet, ainsi qu'au regard du risque feu de forêt.

Sur cette base, si le site d'implantation est maintenu, l'étude d'impact devra évaluer les impacts cumulés des deux projets et déterminer les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁶. Quatre sites industriels dégradés sont présentés. Ces quatre hypothèses sont écartées soit parce que le site a déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire pour réaliser un parc solaire, soit parce qu'il présente trop de sensibilités environnementales (biodiversité et/ ou paysage)⁷.

N'ayant pas trouvé de site dégradé favorable, l'exploitant indique avoir cherché un site favorable sur des friches naturelles et agricoles dans un rayon de 15 km par rapport au poste source électrique de Mirepoix, permettant le développement d'une activité d'élevage. Cinq zones potentielles sont proposées. Le site du projet est présenté par RWE comme le plus favorable à l'implantation d'un projet de grande ampleur, sans juger les différentes solutions à l'aulne du moindre impact environnemental.

Le porteur de projet, à l'échelle du site, présente trois variantes possibles d'implantation de structures solaires accueillant à la fois un atelier ovin et de la polyculture destinée à nourrir les animaux⁸. La MRAe note cependant que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aude en date du 11 avril 2024.

La MRAe constate qu'à l'issue de la démarche suivie par le porteur de projet pour le choix du site, le projet est positionné pour partie au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, dans

5 Voir p. 296 et suivantes de l'étude d'impact.

6 p.193 et suivantes de l'étude d'impact.

7 Voir analyse p. 194 de l'étude d'impact.

8 p. 199 et suivantes de l'étude d'impact.

des secteurs présentant des enjeux modérés et forts pour la biodiversité, avec un risque de mortalité caractérisé pour plusieurs espèces d'oiseaux nicheuses, de reptiles et de papillons.

Ce projet de très grande taille, lourd en aménagements préalables (terrassements, création de pistes légères et lourdes d'une longueur de plus de 8 km, réalisation de 7 km de clôtures), entraînera d'une part une dette nette naturaliste (impacts modérés à fort sur le sol et les fonctions écologiques associées et pour une partie de la faune, non atténués par les mesures retenues – cf § 3.1), et conduira d'autre part à une fragmentation d'un ensemble paysager de qualité en quatre îlots, générant des incidences paysagères finales ponctuellement fortes (cf. § 3.2).

Dans ce contexte, la MRAe considère que la démarche de choix du site ne conduit pas à retenir un secteur de moindre impact pour l'environnement, et qu'il convient de mener une recherche, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, d'un site alternatif présentant moins de sensibilités environnementales ou de réduire le projet afin d'éviter les zones à plus forts enjeux.

Compte tenu des enjeux forts identifiés sur la zone d'implantation pour la biodiversité et le paysage ainsi que du niveau élevé des impacts potentiels et de l'insuffisance des mesures environnementales retenues, la MRAe recommande de rechercher préférentiellement, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une zone de projet alternative présentant de moindres sensibilités environnementales. À défaut, si le choix du site est maintenu, la MRAe recommande de proposer une nouvelle réduction des dimensions du projet afin d'éviter les zones présentant des sensibilités environnementales modérées à fortes pour la biodiversité ainsi que celles pour le paysage.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'étude se positionne sur des parcelles agricoles et est ceinturée par des haies et des boisements. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 1,6 km et est inclus partiellement au niveau de deux ZNIEFF⁹ de type I « ensemble de coteaux au Nord du pays de Mirepoix » et « des Coteaux de Gaudiès et de Saint-Félix-de-Tournefort ». La zone d'étude est incluse dans le zonage des plans nationaux d'actions du Lézard ocellé ainsi que par des PNA sans périmètres pour les espèces ou groupes d'espèces suivants : chiroptères, papillons de jour et odonates, et potentiellement, pollinisateurs et plantes messicoles. Le projet se situe en dehors des corridors ou réservoirs de biodiversité définis aux échelles régionale et communale.

Les prospections naturalistes conduites ne couvrent pas toutes les périodes optimales d'observation pour la flore, pour les oiseaux migrateurs, pour les amphibiens ni pour les reptiles. La recherche de gîtes de gestation, de mise bas et d'élevage pour les chauves-souris est insuffisante.

Le dossier mentionne, en dehors des cultures, la présence d'éléments d'intérêt patrimonial à fort enjeu de conservation, notamment, sur les 58 ha du projet, 12,10 ha de pelouse semi-sèches à Brome érigé et de pelouse à Brome érigé en clairière de chênaies, 3,2 ha de forêts alluviales (habitat naturel d'intérêt communautaire) et 0,4 ha de prairies de fauche mésophile. Les impacts du projet sur ces habitats patrimoniaux seront significatifs durant la phase de travaux (enfouissement des câbles, passage des engins, réalisation de pistes de circulation) du fait de l'absence de mesures d'évitement proposées.

La zone d'étude possède une forte représentation d'insectes avec 98 espèces contactées (58 lépidoptères, 15 odonates, 24 orthoptères et un coléoptère) dont quatre à enjeu patrimonial : la Diane, la Zygène cendrée, l'Agrion de Mercure et le Grand capricorne. Le Damier de la Succise et la Magicienne dentelée n'ont pas été contactés alors qu'ils apparaissent dans les données bibliographiques.

Les travaux préparatoires et les débroussaillages qui seront réalisés conduiront à impacter les placettes des plantes-hôtes de plusieurs espèces protégées (la Diane, la Zygène cendrée, l'Agrion de Mercure, le Damier de

9 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

la Succise et la Magicienne dentelée) qui, faute de ces plantes, ne pourront plus réaliser leur cycle biologique sur une grande partie de l'emprise du projet. Cet impact important n'est pas évalué dans le dossier et ne donne pas lieu à des mesures d'évitement, seules à même de maintenir les espèces sur la zone d'étude.

La zone d'étude possède une grande diversité d'oiseaux avec 101 espèces observées. Les espèces suivantes ont des enjeux de conservation très forts : le Bruant ortolan, la grande Aigrette et le Vautour fauve. L'Aigle botté, le Milan royal, la Pie-grièche à tête rousse sont trois espèces faisant l'objet de PNA distincts. L'Aigle royal, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Cigogne blanche, l'Effraie des clochers, le Pic mar, le Pigeon colombin ont chacun des enjeux de conservation forts.

Des enjeux de conservation modérés sont retenus par la MRAe pour l'Alouette lulu, la Bonbrée apivore, la Caille des blés, la Chevêche d'Athéna, le Circaète Jean-le-Blanc, la Cisticole des Joncs, l'Engoulevent d'Europe, le Faucon hobereau, le Gobemouche gris, le grand Corbeau, le Hibou moyen-duc, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, l'Œdicnème criard, le Pic noir, la Pie-Grièche écorcheur, le Serin cini, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.

La MRAe considère que le niveau des enjeux locaux pour les espèces inféodées aux milieux ouverts est sous-estimé¹⁰. Ainsi, le porteur de projet prévoit de réaliser les travaux durant la phase de reproduction et de gîte de certaines espèces (risque de mortalité) et ce dernier n'évalue pas les conséquences de l'implantation de la centrale sur la perte d'habitats de chasse, de transit, de repos (perte et fragmentation de l'habitat), ni le dérangement des espèces durant la phase de travaux. La présence de panneaux au sol et la gestion régulière des végétations au sol (fauche, broyage, pâturage) peuvent avoir également un impact sur les oiseaux qui nichent au sol.

La MRAe relève que la perte d'habitats naturels de chasse n'est pas caractérisée et que les incidences de cette perte ne sont pas évaluées pour le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Circaète Jean-le-Blanc.

Les passages de terrain ont permis d'observer 18 espèces différentes de chauves-souris, dont deux possèdent des enjeux de conservation notables : le Murin d'Alcathoe et le Murin de Bechstein. On note la présence de corridors favorables au transit et à la chasse (haies, fourrés, lisières, bosquet), ainsi que de nombreux gîtes potentiels arboricoles.

Les zones qui devront être débroussaillées ne sont pas indiquées avec précision et les impacts liés à ces débroussailllements ne font pas l'objet d'une évaluation de leurs incidences pour les insectes xylophages ni pour les insectes volants. Ainsi, les insectes se trouvant au sol dans du bois mort et des branchages lors de l'opération d'enlèvement de ces éléments et de passages d'engins mécaniques durant les opérations de débroussailllement risquent de mourir. Aucune mesure de réduction ne figure pourtant dans l'avis pour atténuer ce risque de mortalité.

La carte qui superpose l'implantation du projet aux enjeux faune/flore présentée p 206 et 207 de l'étude d'impact permet de constater qu'une partie du projet est positionnée dans des zones à forts enjeux écologiques, le reste du zonage retenu présentant des enjeux modérés. Les travaux préalables à la construction de la centrale et les débroussailllements qui seront réalisés conduiront à impacter d'autres secteurs présentant des sensibilités environnementales fortes à très fortes (notamment pour la faune volante, les papillons et les reptiles), ces impacts n'ont pas été pris en compte.

Faute de mesures d'évitement et de réduction suffisantes, les travaux préalables et ceux de construction du parc solaire seront générateurs d'un risque de mortalité caractérisé et significatif pour les chiroptères, les oiseaux nicheurs, les papillons et les reptiles. Compte tenu du niveau de patrimonialité des espèces qui seront impactées¹¹, la MRAe considère que le dossier n'apporte pas les garanties que les mesures d'accompagnement et de compensation seront suffisantes pour éviter toute perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de localiser avec précision les zones qui feront l'objet d'un débroussailllement et de caractériser à la suite les impacts directs et indirects qui sont attendus pour la faune.

10 Voir grille des enjeux retenus par la communauté scientifique d'Occitanie sur la hiérarchisation des espèces : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

11 notamment le Murin de Bechstein, le Murin d'Alcathoe, l'Alouette lulu, la Caille des blés, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Pie-Grièche tête rousse, la Cisticole des joncs, la Diane, la Zygène cendrée, l'Agrion de Mercure, le Grand capricorne, Seps strié et Vipère aspic.

La MRAe recommande de revoir à la hausse, le niveau des impacts bruts pour les espèces oiseaux nicheurs des milieux ouverts, les insectes volants, ainsi que pour les pelouses semi-sèches à Brome érigé et pelouse à Brome érigé en clairière de chênaies et les prairies de fauche mésophile (destruction, altération, risque de mortalité).

Le projet conduisant à des incidences résiduelles significatives pour un cortège très large d'espèces protégées (risques caractérisés de mortalité), ainsi que pour leurs habitats de reproduction, d'alimentation et de chasse, la MRAe recommande de réinterroger l'implantation du projet en évitant toutes les zones présentant des sensibilités environnementales modérées et fortes.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Les abords du site sont vallonnés avec un relief de collines creusé par le ruisseau des Marteleets. La topographie varie fortement entre son sommet à 360 m (versants sud et est) et le fond de vallon situé à 275 m. La zone d'implantation couvre deux versants qui se font face. Les deux versants de la vallée sont dissymétriques, celui du sud étant plus doux que celui du nord. Les pentes du versant nord peuvent atteindre 29 % en moyenne, et celles du versant sud sont inférieures à 18 %.

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par des collines rondes avec des terres agricoles sur les pentes, de l'habitat dispersé sur les puechs et une végétation boisée en fond de combe longeant de nombreux ruisseaux. La zone de projet est imperceptible depuis le nord grâce à la ligne de crête. En revanche, des relations visuelles existent depuis les environs proches au sud, notamment depuis des lieux-dits en hauteur : « Mengaud », « Rouzaud », « Nabouly Haut », « Raynès » et « Bel-Air », ainsi que des lieux-dits plus en contrebas en contact direct avec le site d'étude : « les Curbales » et « Nabouly Bas ». Le site sera également visible depuis « le Bosc » et depuis « Laricot » en vue directe. Les sensibilités visuelles sont évaluées comme fortes à très fortes de ces différents points. Le projet sera visible depuis les routes communales en hauteur à l'ouest et à l'est (notamment depuis « le Chemin des Crêtes ») avec des enjeux visuels forts.

La MRAe partage les niveaux de sensibilités paysagères retenus p. 182 de l'étude d'impact.

La réalisation du projet conduira à la fragmentation de cet ensemble paysager de qualité en quatre îlots, avec à chaque fois des clôtures, des pistes légères et lourdes. Compte tenu du niveau des pentes, des terrassements seront nécessaires, ce qui contribuera à accentuer l'aspect industriel du projet. La MRAe constate qu'en se positionnant sur la partie haute des pentes, le projet sera d'autant plus visible. Les implantations proposées répondent à une logique d'implantation cadastrale qui n'épouse pas les lignes de force géomorphologique (le projet ne suit pas les courbes de niveau et les lignes de relief actuelles).

La MRAe ne partage pas le niveau des impacts bruts retenus depuis la route communale desservant le site et les différents lieux-dits. Il en est de même pour le niveau des impacts retenus qui doit rester fort depuis le chemin des crêtes. Ainsi, le projet étant visible en partie ou complètement des différents points précités (voir pour cela les photomontages proposés p. 245 et suivantes de l'étude d'impact), une diminution du niveau des impacts ne se justifie pas. La MRAe partage en revanche la qualification de niveau d'impact faible depuis le ruisseau des Marteleets et sa ripisylve et depuis le lieu-dit « Laricot ». La MRAe évalue les impacts visuels comme forts depuis les lieux-dits « Rouzaud », « Mengaud », « Nabouly Haut » et « Nabouly bas ».

Malgré la plantation de haies, le renforcement des haies existantes et la plantation de bosquets autour « du Bosc », la MRAe considère que les impacts résiduels demeurent fort depuis les axes routiers au sud, depuis le chemin des crêtes, et modérés depuis « Le Bosc », « Laricot », « Rouzaud », « Mengaud », « Nabouly Haut », « Nabouly bas ».

Afin de parvenir à des impacts paysagers acceptables, le choix des implantations solaires doit être repris pour éviter des incidences visuelles directes depuis les lieux d'habitations et les voies de circulation précités en réduisant de manière significative la taille du projet.

La MRAe recommande de reprendre l'implantation des équipements solaires afin d'éviter les visibilitées directes avec l'ensemble des lieux de vie et voies routières comportant des incidences résiduelles modérées et fortes.